

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 2 février.

L'ABBÉ LIENHART CONTRE L'ÉVÊQUE DE STRASBOURG.

Toute action relative à des biens de séminaires ne peut-elle être intentée par les administrateurs qu'après l'autorisation du conseil de préfecture? (Oui)

De longs et très vifs débats entre un abbé, ex-directeur d'un séminaire, et son évêque, débats qui ont donné lieu à des mandemens, à des interdits ecclésiastiques et à des appels comme d'abus, n'ont présenté devant la Cour de cassation que la question facile d'autorisation préalable d'un établissement public. Les avocats des deux parties ont évité avec soin de réveiller des faits et des récriminations qui les auraient entraînés trop loin; nous devons imiter leur réserve, et ne rappeler que ce qu'il est indispensable de connaître pour l'examen de la question de droit.

M. l'évêque de Strasbourg, au nom des administrateurs de son diocèse, prétendant que l'abbé Lienhart, qu'il avait remplacé comme directeur du séminaire de la Chapelle-sous-Rougemont, n'avait pas le droit de continuer sa résidence dans ce séminaire, l'assigna devant le Tribunal de Belfort, pour « le faire condamner à évacuer les lieux dans les vingt-quatre heures, faute de quoi le demandeur serait autorisé à l'y faire contrairement par toutes les voies de droit, et même par éviction de ses meubles sur le carreau et expulsion de sa personne. » Le sieur Lienhart soutint que comme l'un des fondateurs, par lui et son oncle, de l'établissement, il avait un droit de co-proprieté duquel résultait le droit d'habitation d'après les actes. Un jugement du 27 octobre 1830 accueillit la demande de l'évêque, qui obtint même l'exécution provisoire, et par procès-verbal du 5 novembre, fit expulser le sieur Lienhart de l'établissement et jeter ses meubles à la rue.

Sur l'appel, le sieur Lienhart opposa que le Tribunal avait été incompétent, et que l'action aurait dû être autorisée par le conseil de préfecture. Un arrêt de la Cour de Colmar, du 28 janvier 1831, rejeta ces deux moyens par les motifs que, s'agissant d'une question de propriété, les Tribunaux étaient compétents, et que la demande ne constituant qu'un acte d'administration de biens dont la propriété n'était pas en litige, l'autorisation n'était pas nécessaire.

C'est contre cet arrêt que le sieur Lienhart s'est pourvu.

M^e Scribe, son avocat, a soutenu d'abord que les administrateurs du diocèse n'avaient pas qualité; que l'action ne pouvait être intentée que par les membres du bureau de l'administration du séminaire; il a invoqué sur ce point, l'article 62 du décret du 6 novembre 1813; il a fait valoir ensuite le moyen résultant du défaut d'autorisation. L'article 70 du même décret, dont l'avocat a donné lecture, est formel; il porte :

« Nul procès ne pourra être intenté, soit en demandant, soit en défendant, sans l'autorisation du conseil de préfecture, sur la proposition de l'archevêque ou évêque, après avoir pris l'avis du bureau d'administration. »

L'avocat a développé ce moyen en démontrant que la distinction admise par l'arrêt, n'était pas fondée.

M^e Latruffe-Montmeylian, avocat de l'évêque de Strasbourg, a plaidé, avec l'arrêt attaqué, qu'il ne s'agissait que d'une mesure urgente, d'un acte d'administration qui ne pouvait pas se prêter aux lenteurs d'une autorisation du conseil de préfecture, et que d'ailleurs le moyen aurait dû être proposé devant les premiers juges.

M. l'avocat-général Laplagne-Barris a conclu à la cassation sur le moyen résultant du défaut d'autorisation.

La Cour, après délibéré dans la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Vu l'art. 70 du décret du 6 novembre 1813;
Attendu qu'il résulte de cet article que nul procès ne peut être intenté sans l'autorisation du conseil de préfecture;
Attendu que le défaut d'autorisation a été invoqué en appel, et que l'arrêt, pour écarter ce moyen, a fait une distinction qui n'est pas dans la loi;
La Cour casse.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 10 février.

DÉLIT DE PRESSE.

M. Aubry-Foucault, gérant de la *Gazette de France*, comparait comme prévenu de s'être rendu coupable du triple délit d'attaque aux droits que le Roi tient du vœu de la nation française, d'attaque à l'inviolabilité royale et d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, par la publication de deux articles en date des 24 septembre et 21 octobre 1834.

M. Plougoum, substitut de M. le procureur-général,

soutient la prévention. Ce magistrat se demande si, en présence des articles incriminés et des dispositions de la Charte, il peut être douteux que la *Gazette* soit coupable. La Charte déclare le Roi inviolable; or, la *Gazette* ne veut pas de cette inviolabilité; elle pose comme principe une responsabilité que la Charte repousse et qu'elle doit repousser dans les intérêts de tous. La *Gazette de France*, en attribuant au Roi la révolution de juillet (ce qui est faux; car si le Roi est né de la révolution de juillet, il n'y a pas participé); en lui attribuant les malheurs qui, suivant elle, en ont été les conséquences; en affirmant que le Roi règne et gouverne, qu'il préside le conseil des ministres, ce qui revient à dire que nous ne sommes pas gouvernés par un roi fainéant, et que, au contraire, nous avons à notre tête un homme qui veille avec sollicitude au bonheur de la France, la *Gazette* en tire l'induction que Louis-Philippe viole la Charte et est responsable. Ce n'est pas le Roi, c'est le journal qui enfreint la Charte et qui mérite punition.

« Il y a de quoi s'affliger, dit en terminant M. l'avocat-général, en voyant les organes de la presse, qui ont pour mission de prêcher la concorde entre tous les citoyens, se liguier pour exciter les passions, et, loin de seconder les efforts que fait le gouvernement pour augmenter la prospérité publique, persévérer dans leurs attaques, et tout faire pour empêcher les améliorations de se produire; Messieurs les jurés, vous aurez à défendre nos institutions contre les attaques d'un vieux parti qui rêve un déplorable passé et qui ne veut pas convenir de sa défaite. La *Gazette de France* mérite d'être condamnée: vous ne manquerez pas à votre mission. »

M^e Janvier, défenseur de la *Gazette de France*, soutient que les articles incriminés sont purement théoriques et entièrement conformes à la constitution du pays. « C'est la maxime: le roi règne et ne gouverne pas, qui a été opposée à Charles X et à son gouvernement, par M. Thiers, alors rédacteur du *National*; c'est par cette maxime qu'on a incriminé les actes de Charles X, la part qu'il prenait au maniement des affaires, et c'est la résistance qu'il a mise à se plier à ces exigences qui a causé sa chute. Eh bien! là où la faute ou le crime sont les mêmes, la peine doit être également la même; la *Gazette* a donc pu dire que, dans le cas, où se mettant dans la position de Charles X, Louis-Philippe, enfreignant l'esprit de la constitution, qui n'est pas octroyée, mais consentie, gouvernerait, et ne se contenterait pas de régner, il pourrait encourir une déchéance; et la *Gazette* n'a fait que demander, contre le roi né de la révolution de juillet, l'application pour un cas hypothétique de la maxime qui a renversé Charles X. Lui en faire un crime ce serait ressusciter, au profit de la dynastie d'Orléans, des principes que les hommes qui sont à la tête du gouvernement ont jadis combattus avec énergie, et dont une autre dynastie est tombée victime.

« M. l'avocat-général, dit M^e Janvier en terminant, a reproché à la presse, non pas à la presse dynastique, d'être en quelque sorte une perturbatrice du repos public. Il est de ces accusations qui se réfutent par leur exagération même. Sans doute, je ne dis pas que depuis l'immortelle révolution de juillet la presse ait été inoffensive; mais ce n'est pas par des réquisitoires et par des poursuites qu'on parviendra à réprimer ses écarts. Savez-vous bien à quoi mènent toutes ces poursuites? La presse et le parquet sont en guerre ouverte; ils se prennent corps à corps, il y a des deux côtés une irritation malheureuse et qui peut être funeste au pays! Mais entre la presse et le parquet il y a un juge suprême, un conciliateur, c'est le jury. Qu'il intervienne! mais qu'il ne condamne que les diffamations contre les personnes, et non ces articles de théorie où les opinions se développent; car c'est du choc de ces opinions que peut jaillir une lumière qui ne saurait être que favorable aux destinées de la France. »

M. Plougoum s'applaudit de ce que M^e Janvier s'en est tenu à discuter de simples théories, sans déendre, au fond, les doctrines et les opinions de la *Gazette de France*. « C'est avec plaisir, dit-il, que nous voyons la révolution de juillet s'enrichir d'un talent que nous avions pu craindre un moment de voir perdre pour elle. »

Puis il termine en disant que la maxime: le Roi règne et ne gouverne pas, est une maxime creuse, vide de sens; et qu'au contraire, par les hauts pouvoirs qu'elle lui confère, la Charte donne au Roi le droit de gouverner.

Dans une réplique animée, M^e Janvier rappelle quel crédit a eu sous la restauration la maxime: le Roi règne et ne gouverne pas, et que traiter cette maxime de non sens, c'est taxer d'idiotisme tous les hommes qui l'ont soutenue avec éloquence, depuis M. Thiers jusqu'à M. Dupin, aujourd'hui président de la Chambre des députés, et qui s'écriait naguère: « Il faut une présidence, et une présidence réelle. »

« Condamner la *Gazette de France* parce qu'elle a demandé l'application de cette maxime, ce serait la condamner parce qu'elle est la *Gazette de France*, et qu'elle a des affections en dehors du gouvernement. MM. les jurés n'accepteront pas cette mission. »

Déclaré coupable sur les chefs d'attaque contre les

droits du roi des Français, et d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, M. Aubry-Foucault a été condamné à trois mois de prison et à 2000 fr. d'amende.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ANGOULÊME.

(Correspondance particulière.)

Société nationale en faveur de l'agriculture et du commerce.
— Plainte en escroquerie.

Ce Tribunal (section d'appel) vient de consacrer trois audiences à une affaire d'une espèce peu commune, et qu'il importe de livrer à la publicité. Les curieux détails que nous allons rapporter sont puisés, soit dans un mémoire rédigé pour l'appelant, par M^e Aubin-Durand, l'un des avocats les plus distingués du barreau d'Angoulême, soit dans le rapport fait à l'audience, par M. Favre, juge-rapporteur; soit dans la défense orale, présentée par M^e Eugène-Desescaud, l'un de nos jeunes avocats qui promettent le plus; soit enfin dans la plaidoirie de M^e Numa Detouches, pour les parties civiles.

Un sieur Baillet de St-Martin avait établi dans un des beaux quartiers de Paris, rue Hauteville, 50, le siège d'une société qu'il avait fondée en 1832. Cette société, décorée du nom pompeux de *Société nationale en faveur de l'Agriculture et du Commerce*, avait fait publier ses statuts dans tous les journaux; elle devait, suivant l'acte qui la constituait, employer tous les moyens propres à perfectionner en France le système agricole, en établissant dans tous les départemens des fermes-modèles moins dispendieuses et plus productives que celles qui avaient été établies jusqu'alors; elle devait acheter ou louer de grandes propriétés et avoir des entrepôts dans nos principales villes pour la vente de ses produits. La Société nationale ne bornait point là le cercle de ses entreprises: elle devait assurer contre la grêle les céréales, les vignes, les tabacs, les houblonnières, les muriers, etc.; les bénéfices de la Société devaient être immenses; car, suivant le calcul du directeur, le produit seul de 25,000 peupliers, plantés dans chacune des 80 fermes-modèles, devait rapporter dans vingt-cinq ans soixante millions de francs.

Mais la Société qui disposait d'un capital social de vingt millions (c'était du moins ce que publiait le sieur Baillet), avait besoin d'un correspondant dans chaque arrondissement de la France; il lui fallait des inspecteurs, des sous-inspecteurs, et un grand nombre d'autres agens subalternes. Depuis le 10 août 1832, la publication de ses statuts était renouvelée dans tous les journaux de Paris à des époques périodiques. Ce fut par l'une de ces publications que le sieur Mennaud de Villeneuve, chevalier de la Légion-d'Honneur, ex-capitaine d'une compagnie de la garde impériale, apprit, dans le mois d'avril 1833, l'existence de cette Société. Le sieur de Villeneuve désirant occuper et utiliser ses loisirs, crut devoir s'adresser au directeur de la Société nationale dans le but d'exercer près de lui quelque fonction lucrative.

Il se transporta donc à la Chaussée-d'Antin; et sur la porte d'un hôtel de magnifique apparence, il vit ces mots écrits en lettres d'or: *Administration de la Société nationale de l'Agriculture et du Commerce*. Arrivé au second étage de cet hôtel, M. de Villeneuve s'aperçut que des écriteaux placés sur les portes indiquaient la division des bureaux; ici était le secrétariat, là était la comptabilité. Dans ces vastes appartemens se trouvaient un grand nombre d'employés. On y voyait des cartons nombreux, portant le nom de chaque département, puis des liasses volumineuses, des lettres missives; enfin tout ce qui peut annoncer une grande et vaste comptabilité.

M. de Villeneuve demanda à parler à M. Baillet; on le conduisit dans le cabinet particulier du directeur. M. Baillet est âgé de 60 ans, il a la figure imposante; sa conversation annonce un homme instruit. Le directeur de la Société nationale accueillit favorablement le solliciteur; mais il lui fit observer qu'il ne pouvait l'admettre à aucun emploi salarié qu'après un noviciat de deux mois; cette condition fut acceptée. Pendant ce temps d'épreuve, le sieur Baillet ne cessait de parler des immenses bienfaits que la Société nationale devait bientôt répandre en France, dont les produits territoriaux obtiendraient, par le perfectionnement des méthodes agricoles, une augmentation de trois milliards, six-cents millions de francs. M. de Pradel, ancien intendan de la liste civile, s'était présenté, disait-il, pour être l'un des administrateurs de la société; une foule de capitalistes étaient sur le point d'y verser des sommes immenses; M. Roger Prébant, l'un des plus riches capitalistes de Paris, avait promis un million à lui seul; il y avait tant d'assurance dans les assertions du sieur Baillet, que le sieur de Villeneuve n'aurait pas osé les révoquer en doute.

Enfin il acheva son surnumérariat, et le directeur de la Société nationale lui donna une mission pour le département de la Somme, avec le titre d'inspecteur aux appointemens fixes de 500 fr. par mois, indépendamment de diverses remises et de ses frais de voyage. Le 4 juillet 1833, M. de Villeneuve se trouva à Amiens; le sieur Baillet lui écrivit qu'il vient de recevoir des lettres d'habitans de la Creuse, de la Corrèze et de la Haute-Vienne, qui deman-

dent à s'assurer contre la grêle; * les maires de la Dordogne, ajoute-t-il, abonnent leurs communes en masse; * il faudrait y envoyer des sous-inspecteurs et profiter des bonnes dispositions de ces localités. » Le 7 août, il informe le sieur de Villeneuve que M. de Rambuteau, préfet de la Seine, et M. Humann, ministre des finances, lui ont écrit qu'ils s'intéressaient vivement au succès de l'établissement de la Société nationale; et il le prévient que l'on peut compter au nombre des commanditaires de la société, M. le duc de Larocheffoucauld, M. Terrai, ancien préfet, M. le duc de Brancas et un grand nombre d'autres personnalités, et de nos premières notabilités financières et industrielles.

Bref, M. de Villeneuve reçoit l'ordre de se rendre en toute hâte à Angoulême pour organiser les départemens de la Charente, Charente-Inférieure, Gironde, etc. Il s'agit d'y établir des fermes-modèles, de faire à cet effet des acquisitions de propriétés, de nommer des receveurs-généraux, des régisseurs, des inspecteurs, des sous-inspecteurs, etc.; et M. de Villeneuve, aux lumières duquel on s'en rapporte pour le choix de ces divers fonctionnaires, reçoit du directeur des commissions en blanc; mais pour être plus sûr du zèle et de l'utile coopération de ses agens, le sieur Baillet exige qu'ils prennent à titre de cautionnement un certain nombre d'actions sur la Société. Chaque action était de 500 fr.

Cependant, à peine M. Villeneuve est-il arrivé à Angoulême, que le marquis Descoyeux, propriétaire d'une terre magnifique, appelée le Château Chênél, et située dans l'arrondissement de Cognac, vient offrir de la vendre à la société. Le sieur de Villeneuve se rend sur les lieux pour visiter le domaine. Le marché n'est pas encore conclu qu'on se présente de tous côtés pour solliciter des emplois et pour prendre des actions. C'était presque l'enthousiasme, le fatal entraînement qu'excita, à une autre époque, le charlatan de la rue Quincampoix. Enfin, le château Chênél est acquis à la société, moyennant le prix de 505,000 fr. Un acte sous seing privé, contenant les conditions de la vente, est signé le 17 septembre 1835, sauf la ratification du sieur Baillet. Aussitôt un sieur Durand est nommé receveur particulier de ladite ferme avec 1000 fr. de cautionnement pour lesquels on lui remet deux actions sur la société. Un sieur Lapeyre est nommé régisseur surnuméraire avec cautionnement de 2000 fr. pour lesquels il reçoit quatre actions. Il n'est pas jusqu'au garde particulier qui ne consente à prendre une action de 500 fr. La société n'ayant pas encore de receveur-général dans le département de la Charente, M. de Villeneuve est expressément autorisé par le directeur à toucher le montant des actions prises par les sieurs Durand, Lapeyre et autres. On voit que, jusqu'à présent, M. de Villeneuve n'a rien fait que par l'ordre du directeur, qu'il s'est borné à accomplir mandat.

A peine la société est-elle propriétaire du château Chênél que le sieur Baillet, son directeur, veut que l'on vende la coupe des bois argent comptant, bien entendu. Il veut aussi que l'on fasse imprimer, dans tous les journaux du département de la Charente l'avis suivant :

« La Société nationale pour l'Agriculture et le commerce, établie rue Hauteville, n° 50, à Paris, vient d'acheter le château Chênél, près Cognac. Les actions, au porteur de cette Société, depuis le n° 20,100, jusqu'au n° 21,500 inclusivement, sont affectées au paiement de cette acquisition. Ces actions auront un privilège spécial sur cette propriété. »

M. de Villeneuve qui, jusqu'alors, n'a été qu'un instrument passif, croit devoir à la bonne foi et à lui-même de suspendre la publication de cet avis, et voici le motif qu'il en donne dans une lettre qu'il écrit au directeur de la Société nationale :

« Je vous ferai remarquer que nous ne pouvons pas annoncer que les actions seront privilégiées, tant que le vendeur ne sera pas désintéressé. »

Le sieur Baillet, dans sa réponse, interpelle ainsi son subordonné :

« Comment, Monsieur, vous m'écrivez que vous ne voulez pas faire l'annonce, dans les papiers publics, des actions affectées au paiement de la propriété; vous êtes donc le chef suprême de la société ? »

Le directeur termine sa lettre en donnant les ordres les plus positifs et les plus pressans. Mais M. de Villeneuve, qui commençait à concevoir des doutes sur les garanties que la Société nationale pouvait offrir aux actionnaires, persiste dans sa résolution. Il est alors mandé à Paris pour rendre compte de sa conduite. Il arrive; il court à la Chaussée-d'Antin; il pénètre dans le magnifique hôtel de la rue Hauteville. Mais quel est son désappointement! Baillet n'est plus là. Il apprend que l'administration de la Société nationale et son directeur sont aujourd'hui relégués dans le voisinage de la Morgue, rue du Marché-Neuf, n° 20. Deux ou trois pièces d'un hôtel plus que modeste, encombrées de cartons et de volumineuses liasses de papiers, remplacent les somptueux et vastes appartemens de la rue Hauteville. M. de Villeneuve, en abordant M. Baillet, ne peut se défendre d'un sentiment pénible de surprise, le directeur s'en aperçoit, et lui dit : « Nous ne sommes ici que très-provisoirement; nous attendons qu'on ait fini de réparer l'hôtel que j'ai pris à ferme pour la Société à raison de 5000 francs. »

Cependant M. de Villeneuve acquiert bientôt les plus tristes renseignemens sur cette société, qui, suivant son directeur, avait enchaîné à son char les plus illustres personnalités, qui disposait de tant de millions, qui allait jeter sur le sol de France un surcroît de revenu de trois milliards six cents millions. Le cœur gros de dépit, et l'âme profondément affligée, il adresse à toutes les personnes qui ont traité par son intermédiaire avec la Société nationale, une lettre circulaire en date du 10 novembre 1835, lettre par laquelle il les informe que cette société ne présente aucune garantie, que son fondateur ne mérite aucune confiance, n'a ni capitaux, ni crédit, et que pour prévenir tout soupçon de complicité avec cet intrigant, il vient de porter plainte contre lui en délit d'escroquerie.

Cette lettre vient, comme un coup de foudre, surprendre à Cognac la sécurité des actionnaires de la société nationale, confondant dans leur juste indignation, et le directeur et les employés. MM. Duret-Longa, Benjamin Sauze, Durand et Lapeyre neveu déposent au parquet de M. le procureur du Roi une plainte collective, où ils signalent MM. Baillet et de Villeneuve, comme des escrocs. Le marquis Descoyeux, plus intéressé et plus embarrassé que personne, se rend sur-le-champ à Paris, et remet également à M. le procureur du Roi de la Seine, une plainte en délit d'escroquerie contre Baillet et de Villeneuve, qui sont aussitôt arrêtés. Le marquis Descoyeux n'avait d'autre but que de prévenir l'enregistrement de l'acte sous seing privé du 17 septembre, portant vente du château Chênél, en faveur de la Société nationale. En conséquence, il va trouver le sieur Baillet à Sainte-Pélagie; il lui propose de déchirer cet acte, et à cette condition il offre de retirer sa plainte et d'employer ses bons offices pour le faire mettre en liberté. Le sieur Baillet exige de plus une somme de 500 fr. à titre d'indemnité. Le marquis Descoyeux accorde tout, heureux encore de pouvoir, à ce prix, se tirer d'un mauvais pas. Enfin il est en possession du double tant désiré, et il se désiste de sa plainte.

Pour échapper, d'un autre côté, aux poursuites dirigées contre lui par MM. Duret-Longa, Benjamin-Sauzet, Durand et Lapeyre, le sieur Baillet soutient qu'il ne s'est fait remettre aucune somme, et qu'il avait expressément défendu à M. de Villeneuve, son inspecteur-général, de rien toucher des actionnaires. Ce système de défense est accueilli par le Tribunal de Cognac, qui rend une ordonnance de non lieu relativement à Baillet, et renvoie de Villeneuve seul devant la police correctionnelle sous la prévention du délit d'escroquerie. En vain celui-ci soutient qu'il n'a été que l'agent passif du directeur de la Société nationale, que l'emploi des fonds qu'il a touchés sur les ordres de Baillet, a été réglé par Baillet lui-même, le Tribunal de Cognac le condamne en quinze mois de prison, 100 francs d'amende, le déclare privé pendant cinq ans des droits civils et civiques mentionnés en l'art. 42 du Code pénal, et le condamne en outre à la restitution des sommes réclamées par les parties civiles.

Sur l'appel interjeté par le sieur de Villeneuve, le jugement du Tribunal de Cognac vient d'être réformé sur tous les points. Les magistrats d'Angoulême ont considéré le sieur de Villeneuve comme un mandataire de bonne foi, en faisant, sans le savoir, des dupes au profit de son mandant.

Nous devons ajouter que, dans leur échec, les parties civiles ont obtenu une fiche de consolation. Car M. de Villeneuve, croyant sa délicatesse intéressée à indemniser ceux que, sans le savoir, il a concouru à tromper, a offert à MM. Duret-Longa, Sauzé, Durand et Lapeyre, de leur souscrire des lettres de change pour le montant des sommes qu'ils avaient versées à la Société nationale.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE PARIS.

(Présidence de M. Ancelle, juge-de-peace du 4^e arrondissement.)

Audience du 7 février.

ÉTABLISSEMENS PUBLICS DANS LA BANLIEUE. — QUESTION GRAVE. — RENVOI PAR LA COUR DE CASSATION.

L'autorité donnée au préfet de police sur les communes rurales du département de la Seine, par l'arrêté du gouvernement du 3 brumaire an IX, comprend-elle le droit de surveillance des cabarets, billards, cafés et autres établissemens analogues situés dans ces communes? (Non.)

La police de ces établissemens n'est-elle pas restée confiée exclusivement à l'autorité municipale de ces communes, en vertu de la loi des 16-24 août 1790? (Oui.)

Le sieur Bourgeot, marchand de vin à Saint-Denis, a voulu joindre à son commerce l'accessoire d'un billard qu'il a mis à la disposition de ses habitués, sans avoir demandé l'autorisation spéciale de M. le préfet de police. Toutefois, il a été justifié que Bourgeot avait informé M. le maire de Saint-Denis, de l'existence d'un billard dans sa maison, et que ce magistrat en avait, lui-même, averti le commissaire de police de Saint-Denis, afin qu'il pût exercer sa surveillance dans ce lieu public, comme partout ailleurs.

Mais ce fonctionnaire crut devoir à son tour en référer à son chef, M. le préfet de police. Aussitôt, des ordres furent donnés pour faire supprimer ce billard, jusqu'au rapport d'une permission délivrée par ce magistrat.

Le 12 juillet dernier, sommation faite par le commissaire de police à Bourgeot, d'avoir à se conformer aux lois et réglemens de police, et notamment à l'ordonnance du 6 novembre 1812.

Refus d'obtempérer de la part de Bourgeot. Procès-verbal de contravention dressé le 15 septembre, et citation le 29 pour comparaître à l'audience de simple police de Saint-Denis, le 7 novembre suivant, pour se voir condamner à l'amende et aux dépens, et, en outre, se voir contraint à fermer l'établissement où est établi son billard.

À l'audience de Saint-Denis, Bourgeot a prétendu que son billard n'était pas public; qu'il n'était destiné qu'à sa récréation et à celle de quelques amis qui venaient le voir, et il a conclu au renvoi de l'instance sans dépens.

M. Colin, commissaire de police et organe du ministère public, s'est attaché à établir que le billard de Bourgeot était ouvert au public, et il en a trouvé la preuve, d'une part, dans la profession de celui-ci, qui est marchand de vin et reçoit dans sa maison grand nombre de consommateurs; et d'autre part, dans l'existence de ce billard en un lieu où les consommateurs sont admis.

La cause fut renvoyée, du 7 novembre, à l'audience du 14. Ce jour-là, Bourgeot a déclaré que dans l'intérêt de sa défense, il renonçait au système par lui présenté, à l'audience précédente, et avouait que son billard était pu-

blic; puis il a soutenu que la loi des 2-17 mars 1791 avait proclamé le libre exercice de toutes les professions; que celle des 16-24 août 1790, avait placé sous la surveillance des corps municipaux tous les établissemens du genre du sien, et qu'il s'était conformé aux dispositions de ces lois en avertissant par écrit M. le maire de Saint-Denis, de son intention bien formelle de tenir dans son établissement un billard public; qu'au reste, il considérait l'ordonnance du 6 novembre 1812, comme entachée d'illégalité et non obligatoire pour lui.

Le ministère public, par de nouvelles considérations puisées dans l'intérêt de la sécurité publique, demandant la condamnation de Bourgeot au *maximum* de la peine prononcée par l'art. 471 n. 15 du Code pénal; et de plus, la fermeture de son billard.

Tels ont été les moyens présentés devant M. Chauvigny, juge-de-peace du canton de Saint-Denis, jugeant en simple police. Le 21 novembre, ce magistrat dans un jugement soigneusement motivé en fait et en droit, a adopté le système de défense présenté par Bourgeot, qu'il a renvoyé de la prévention sans amende ni dépens.

Pourvoi en cassation de la part du ministère public. La Cour, par arrêt du 15 décembre dernier, a cassé et annulé le jugement du Tribunal de simple police de Saint-Denis, pour violation de la loi des 2-17 mars 1791, et de l'art. 471, n° 15 du Code pénal; et pour être de nouveau statué sur la prévention, elle a renvoyé Bourgeot devant le Tribunal de police de Paris.

Aujourd'hui, devant ce Tribunal, une question aussi grave que nouvelle et qui n'avait été agitée ni devant le Tribunal de Saint-Denis, ni devant la Cour de cassation, a été l'objet d'une discussion fort impartiale de la part de M. Laumond, organe du ministère public qui, tout en faisant remarquer combien il importait à la tranquillité de la capitale et même à celle des communes du département, que le préfet de police exerçât son autorité sur les maisons publiques de la banlieue, n'a point dissimulé cependant tout ce que laissait à désirer la législation existante pour établir, d'une manière du moins incontestable, ce droit de la police de Paris.

M^e Landrin, avocat de Bourgeot, a soutenu, d'une part, que le préfet de police n'était investi d'aucune autorité ni d'aucun droit de surveillance sur les cafés, cabarets ou restaurants des communes rurales du département de la Seine; que d'un autre côté, l'ordonnance du préfet de police par laquelle il assujétit à une autorisation préalable quiconque veut ouvrir un billard public chez lui, était en contradiction manifeste avec la loi de 1791 qui proclame la liberté de toutes les industries, et à ce titre était frappée d'illégalité.

« Il y a donc eu, a dit M^e Landrin, le double fait d'abus de pouvoir et de violation de la loi, dans l'acte par lequel le commissaire de police a sévi contre Bourgeot. »

Abus de pouvoir! En effet, l'arrêté du 3 brumaire an IX, dans son article 40, étend les attributions du préfet de police dans les communes rurales de la Seine, mais pour ce qui concerne certaines fonctions seulement. Ainsi il aura autorité, dit cet arrêté, sur les maisons publiques, sur les places et lieux publics; mais il ne faut pas s'attacher à la généralité de ces termes; car le même arrêté nous dit (articles 7 et 29) : « Que par maisons publiques, il faut seulement entendre lieux de prostitution et de débauche, et par lieux publics, toutes places, champ de foire, ou grande assemblée ouverte à l'affluence de la foule; et cela se comprend, c'est que ces lieux, ces places sont à de certains jours remplis d'une affluence inusitée de monde, sortie de la capitale; les moyens de surveillance de l'autorité municipale pourraient dès lors devenir insuffisans; mais étendre cette autorité aux établissemens particuliers, aux commerces non clandestins qui s'exercent sous la surveillance et la protection de l'autorité locale, c'est ce que le législateur n'a jamais voulu faire; car ce serait soumettre le citoyen dont la position offre toutes les garanties qu'exige le commerce aux vexations d'une autorité étrangère, en même temps que ce serait faire une insulte aux magistrats de la commune dont on usurperait le pouvoir. »

Après avoir discuté cette thèse, M^e Landrin combat l'arrêt de la Cour de cassation qui a admis en principe que l'ordonnance du préfet de police de 1812 qui prescrit une autorisation pour avoir un billard, devait rester en vigueur, parce que, dit cet arrêt, la loi de 1791 ne permet le libre exercice de chaque industrie qu'en se conformant aux réglemens de police qui sont ou pourront être faits.

« Cette doctrine, dit-il, est funeste au-delà de toute expression, et cette interprétation de la loi de 1791 est essentiellement fautive. La police est et ne peut être qu'une autorité d'observation et de conservation; aussi la loi du 16 août 1790, dans laquelle sont définies les attributions de la police, dit-elle toujours quand elle parle de l'autorité des magistrats municipaux en matière de police, que les actes de ces magistrats seront, sur tout ce qui leur est soumis par cette loi, des actes de surveillance. Surveillance, c'est là l'attribution, le droit et le devoir de la police. Or, de là à défendre ou permettre l'exercice d'une industrie, il y a une distance énorme; c'est transformer un pouvoir qui ne peut que conserver et réprimer, en puissance qui crée ou qui tue au gré de son caprice. Il y a plus, cette loi qui a rendu à tout citoyen le droit de vivre de son travail sans entraves; cette loi, fille d'une époque où tout fut grand et noble, la loi de 1791 a eu pour premier soin de proclamer la première toutes les libertés, la liberté d'industrie. Or, si chaque industrie est soumise par la loi, quant à son exercice, à des réglemens de police, on ne peut se méprendre sur ces termes; le mot réglement dit tout, c'est-à-dire le magistrat de police pourra, dans l'intérêt de l'ordre, régler l'usage du droit, modifier son exercice : non détruire le droit en lui-même, sans attenter au grand principe consacré par la loi. »

« Je ne réponds pas, ajoute le défenseur, à la dernière objection qui nous a été faite, que l'arrêté de police de 1812 existe et que soumission lui est due jusqu'à ce qu'il soit rapporté; non, soumission ne lui est pas due; »

s'il existe contre et malgré la loi, il n'est pas d'autorité qui puisse prévaloir contre elle; il en fut de plus puissante que celle d'un préfet de police, et qui s'est brisée en luttant contre la loi. Or, la loi a dit: Chacun peut librement exercer son industrie; le préfet a dit: On n'exercera d'industrie que sous mon bon plaisir, c'est-à-dire, qu'à la liberté que consacre la loi, l'arrêté substitue la dépendance! Cela n'est pas possible; c'est au magistrat à choisir; et entre la raison et le caprice, entre la volonté de la loi et celle du préfet de police, le choix ne saurait être douteux.

La doctrine soutenue par l'avocat a été accueillie par le Tribunal. Voici le texte de cette sentence remarquable:

Attendu que la loi des 16-24 août 1790, qui a reconstitué l'autorité municipale et locale, a confié à cette autorité la police de la cité et le maintien du bon ordre dans les lieux où il se fait de grands rassemblements d'hommes;

Attendu que dans la ville de Paris une partie de ces attributions de police ont été retirées à l'autorité municipale pour composer celles du préfet de police, créé par l'arrêté du 12 messidor an VIII;

Que si par l'arrêté du 5 brumaire an IX, le préfet de police de la ville de Paris a vu étendre son autorité hors de l'enceinte de la capitale et dans toute l'étendue du département de la Seine, et même dans trois communes d'un département voisin, ce déplacement d'attributions ne peut s'appliquer qu'à celles expressément spécifiées dans les arrêtés des 12 messidor an VIII et 5 brumaire an IX, et que les autorités municipales et locales sont demeurées investies de celles des attributions déterminées par la loi organique du 16 août 1790, dont dont elles n'ont pas été dépourvues par les arrêtés susdits;

Attendu que la loi du 16 août 1790 fait la règle, et que les arrêtés susdits forment seulement une exception qui ne peut être étendue et doit être au contraire limitée à ses termes rigoureux et absolus;

Attendu que l'autorité exercée par le préfet de police dans Paris et sa banlieue, est définie par l'arrêté du 12 messidor an VIII; que cette autorité la s'étend sur les objets indiqués sous la section 2 et sur ceux portés sous la section 5; que sous la section 2, intitulée *Police générale* et sous la rubrique *Maisons publiques*, sont spécifiés les hôtels garnis, les logeurs, les maisons de jeu et de débauche;

Que sous la section 5, intitulée *Police municipale*, est indiquée entre autres objets, la surveillance des places et lieux publics;

Qu'une maison, tenant billard public, n'est mise par l'arrêté constitutif d'attributions du préfet de police, ni au nombre des *maisons publiques*, objets de police générale, spécifiés dans l'arrêté du 12 messidor an VIII, ni au nombre des *lieux publics*, objets de police municipale, placés par exception et rattachement sous l'autorité de ce magistrat;

Qu'une maison tenant billard public, est simplement un objet de police municipale, lequel n'ayant pas été formellement retiré à cette autorité par l'arrêté susdit, a continué de demeurer du ressort de l'autorité municipale locale, en vertu de la loi organique du 16 août 1790;

D'où il suit que l'ordonnance du préfet de police, du 16 novembre 1812, portant défense d'établir un billard public sans sa permission, soit dans Paris, soit dans les communes de la banlieue, a été rendue hors de ses droits et attributions, du moins en ce qui concerne les communes de la banlieue;

Que si, en présence 1^o de l'art. 7 de la loi du 2 mars 1791, portant qu'il sera libre à toute personne de faire tel négoce et d'exercer telle profession, art ou métier qu'il trouvera bon, sous la seule condition d'une patente préalable, et de se conformer aux réglemens de police qui seront ou pourront être faits, réglemens destinés à régler l'exercice du droit et non à enlever le droit donné par la loi;

2^o Et de la Charte de 1830, l'autorité compétente croyait pouvoir faire un régleme de police qui supprimât de fait cette liberté solennellement accordée par l'art. 7, cette autorité, pour la commune de Saint-Denis, comme pour les autres communes de la banlieue, et pour celles de Saint-Cloud, Meudon et Sèvres, ne pouvait être que l'autorité municipale locale;

Attendu, dès-lors, que Bourgeot, ouvrant billard public à Saint-Denis, n'avait point à obéir à l'ordonnance du 6 novembre 1812, et qu'il n'a commis aucune contravention en ne s'y soumettant pas;

Le Tribunal le renvoie de l'action sans amende ni dépens.

Les motifs qui ont déterminé le Tribunal de St-Denis à renvoyer Bourgeot de l'action n'étant pas les mêmes que ceux présentés par le Tribunal de police de Paris, une question préjudicielle sera soulevée en cassation par suite d'un nouveau pourvoi, celle de savoir si la Cour statuera en audience solennelle, ou seulement en chambre criminelle.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

CHAMBRE DE JUSTICE DE L'HOTEL-DE-VILLE.

Etrange manœuvre électorale.

M. Charles Purser, riche habitant de Londres, est venu dénoncer à la Chambre de justice de l'Hotel-de-Ville une manœuvre électorale d'un nouveau genre, et pour laquelle il ne serait pas étonnant que l'on prit un jour, parmi nous, un brevet d'importation.

Dévoué au parti tory, M. Charles Purser faisait les démarches les plus actives pour seconder l'élection de M. Wood, candidat des *conservateurs* dans le comté de Middlesex. Sa famille, d'une opinion diamétralement opposée, tient un parti radical, et M. William Purser, son propre frère, s'est montré le plus furieux contre lui. Qu'imagine-t-on pour entraver tout-à-coup M. Charles Purser au milieu de ses démarches? On le fait arrêter comme fou et enfermer dans la maison de fous du docteur Warburton; mais après l'élection terminée, et lorsque la candidature de M. Wood a complètement échoué, on remet le plaignant en liberté, et si l'on en croit M. Charles, le docteur Warburton, ajoutant au crime d'arrestation arbitraire un pitoyable jeu de mots, lui aurait dit: «Maintenant vous êtes radicalement guéri.»

Tel est le complot de famille révélé par M. Charles Purser, d'abord à sir Frédéric Roe, magistrat du bureau de Bow-Street, qui s'est déclaré incompetent, et ensuite au lord-maire. Le plaignant a ajouté que le régime suivi

dans la maison de santé du docteur Warburton était tellement rigoureux, qu'il y avait de quoi rendre fous les gens qui ne l'étaient pas.

Le lord-maire: Nous voilà bien avertis d'y regarder à deux fois avant d'incarcérer des maniaques faux ou prétendus, dans le temps des élections. (On rit.) Mais dites-moi, n'auriez-vous pas, lorsqu'on vous a arrêté, montré quelque exaspération qui aurait donné de la consistance aux allégations de votre famille?

M. Charles Purser: Je n'étais pas plus exaspéré qu'à présent; je l'étais d'autant moins, que l'on m'avait fait croire qu'il s'agissait de saisir à une simple formalité de justice, et que je serais tout de suite relâché.

Le lord-maire: Avez-vous été examiné par des gens de l'art?

M. Charles Purser: On a fait venir un apothicaire dévoué à mes chers parens, et un petit docteur qui me donne des soins depuis quatre ans, et avec qui je me suis brouillé, parce que je n'ai pas voulu suivre ses ordonnances. Ah! vraiment je me serais cassé le cou si je les avais suivies, car je les ai jetées par les fenêtres. Je n'ai pas causé plus de trois minutes avec ces messieurs, et ils ont signé un certificat constatant que j'étais fou.

Le lord-maire: Cela explique la mesure de rigueur dont vous auriez été victime; mais vous voyez qu'enfin justice vous a été rendue.

M. Charles Purser: Il est bien temps, après que j'ai subi je ne sais combien de douches et de saignées, et que j'ai vécu pour tout potage, de bouillon aux herbes; ajoutez à cela que l'élection de M. Wood a été manquée.

Le lord-maire: En tout cas je prendrai des informations sur la conduite de nos inspecteurs, dans cette circonstance.

Les éclaircissemens désirés par le lord-maire ne se sont pas fait attendre. Nous avons dit qu'avant de se présenter devant le lord-maire, M. Charles Purser avait porté ses doléances au bureau de police de Bow-Street. Le compte-rendu de ces deux audiences n'a pas manqué d'être consigné dans les journaux. Dès le lendemain, le frère du réclamant, M. William Purser est venu au bureau de police de Bow-Street, et a demandé la rectification des faits.

Sir Frédéric Roe: Quel peut être l'objet de votre réclamation, puisque j'ai refusé de recevoir la plainte de votre frère Charles?

M. William Purser: Il y a pour cela deux motifs. J'ai d'abord le plus grand intérêt à ce que MM. les reporters (les sténographes des journaux) soient instruits, et que le public soit informé par eux de la vérité. Aucun motif politique n'a influé sur la mesure de rigueur employée contre mon frère Charles. Il s'est à la vérité mêlé de la candidature de M. Wood, mais avec tant d'exagération et de maladresse qu'il lui faisait plus de mal que de bien. Aussi les amis de M. Wood ont-ils été les premiers à le supplier de s'abstenir de ses démarches. Il n'a tenu aucun compte de ces avertissemens. Le docteur Sutherland, l'un des partisans de M. Wood, ayant eu avec lui une querelle où Charles l'accusait d'être plutôt destructeur que conservateur, il a bien fallu le livrer à l'examen des médecins. Il a été reconnu qu'il était en proie à une manie raisonnée mais assez dangereuse, qualifiée par nos médecins anglais de *délusion mentale*. On l'a conduit à la maison de santé du docteur Wasburton, et malheureusement il s'en est échappé.

Sir F. Roe: Il prétend au contraire que le docteur le trouvant radicalement guéri lui avait ouvert les portes.

M. William Purser: Charles vous a trompé comme il a trompé le lord-maire; il s'est échappé en escaladant une muraille.

Sir F. Roe: Où est-il maintenant?

M. William Purser: Il vient d'être mis dans la prison de Tothill-Fields, à cause d'une rixe violente qu'il a eue avec un jeune étudiant en médecine, élève du docteur Sutherland, qu'il accuse d'être l'auteur de sa première arrestation. C'est le second objet de ma démarche; je désire que ce malheureux aliéné me soit rendu pour être réintégré dans une maison de santé.

Sir F. Roe: Je suis tout prêt à ordonner la mise en liberté de M. Charles, mais sous caution.

M. William Purser: Je ne sais pas trop si quelqu'un voudra se rendre caution d'un fou.

Sir F. Roe: Alors il sera détenu jusqu'à sa mise en jugement aux prochaines assises de Wetsminster. On décidera ensuite s'il doit être rendu tout-à-fait à la liberté, ou enfermé dans une maison de *lunatiques*.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

L'installation du nouveau président du Tribunal de La Rochelle a eu lieu avec les formalités et le cérémonial ordinaires, au milieu d'un auditoire beaucoup plus nombreux que de coutume. M. le procureur du Roi a saisi cette occasion de payer un juste tribut de regrets et d'éloges à l'honorable magistrat que des motifs que nous ne pouvons apprécier ont déterminé à accepter la vice-présidence au Tribunal de Tours.

«Trois ans à peine se sont écoulés, a dit M. le procureur du Roi, depuis qu'une solennité semblable à celle de ce jour nous réunissait dans cette enceinte; M. Carré était appelé à l'honneur de vous présider. Une des meilleures conquêtes de la magistrature sur le barreau, avocat distingué, écrivain habile, M. Carré se montra tout d'abord à la hauteur de ses belles fonctions, devenues plus difficiles peut-être par le talent qui y avait brillé. Vous ses collègues, vous tous ses amis, qui mieux que vous a pu apprécier son admirable sagacité, et cette lucidité de raisonnement qui, en passant dans vos décisions toujours rédigées dans un style logique et pur, les fit respecter par la Cour pendant une période de trois années.

«Qu'il nous soit permis cependant à nous aussi, intimement associé à ses pensées, et qu'il honora du nom de son ami, de vous parler de l'élevation de ses sentimens, de la noblesse de son cœur, et surtout de son impartialité, de cette première vertu

du magistrat, à laquelle il a voué un véritable culte, et qui fut admirée de tous les partis.»

Avant son départ, M. Carré a reçu un nouveau témoignage des sentimens qu'il a inspirés et des regrets qui l'accompagnent: les avocats, les avoués et les huissiers en corps se sont rendus auprès de lui, et les lui ont exprimés dans les termes les plus touchans et les plus honorables.

Le barreau de Morlaix (Finistère), vient d'adresser à la Chambre des députés une pétition contre la disposition du projet de loi relatif aux patentes, qui concerne les avocats.

On lit dans le journal de Rouen, du 7 février:

«Avant-hier, dans la soirée, un M. D....., demeurant rue Belfroi, rentier, et même jouissant d'une assez grande fortune, a été trouvé pendu chez lui à l'espagnolette de l'une de ses croisées. L'inspection du local et du cadavre a fait juger aux personnes arrivées les premières sur les lieux, que cette mort était le résultat d'un suicide. Il n'existait, il est vrai, aucun papier émanant du défunt, qui constatât ou sa résolution, ou les causes qui l'auraient conduit à cet acte de désespoir; mais il était connu pour être d'une humeur sombre et taciturne, cherchant toujours l'isolement.

Sur son secrétaire était posé le texte italien de la *divine Comédie*, ouvert au chant de *l'Enfer*, avec un essai manuscrit de traduction en vers des premières lignes de cette mélancolique et funèbre poésie.»

Un certain quidam, filou de profession, était venu choisir un gîte ces jours derniers dans l'un des hôtels garnis de Dijon. Avant de commencer ses opérations, il voulut prendre un passeport à la commune, se faisant suivre, pour ce, de deux témoins, qui furent forcés d'avouer qu'ils ne connaissaient point le susdit personnage. Arrêté par M. le commissaire de police, il fut immédiatement conduit près de M. le procureur du Roi, qui saisit sur lui un portefeuille contenant pour 90 mille francs d'effets de commerce faux, avec lesquels il se promettait, sans doute, de faire des affaires chez les banquiers de cette ville.

Il paraît qu'une compagnie de faussaires de ce genre est organisée à Paris, et qu'elle a ses commissionnaires qui courent les départemens. Avis à ceux sur la bourse desquels ils ont des prétentions.

PARIS, 10 FÉVRIER.

La jurisprudence est grandement divisée sur la question de savoir si l'héritier bénéficiaire d'un colon de Saint-Domingue doit compte aux créanciers de la succession de la totalité ou seulement du dixième de l'indemnité attribuée aux anciens colons par la loi du 30 avril 1826. La chambre des requêtes et la chambre civile de la Cour de cassation ont adopté sur ce point des décisions contraires; il en a été de même entre la 1^{re} chambre et la 3^e chambre de la Cour royale de Paris. La 2^e chambre de la même Cour est encore saisie de la même question, qui a donné lieu, dans le sein de cette chambre, à un partage d'opinions.

Un semblable partage avait été déclaré par arrêt de la 1^{re} chambre de la même Cour, dans la cause de M. d'Héliand, héritier bénéficiaire, et M^{le} Beauvernet, créancier de la succession de M. Colheux de Longpré, ancien colon indemnisé.

A l'audience du 10 février, la Cour, présidée par M. Jacquinet-Godard, après les plaidoiries de M^e Roux pour M. d'Héliand, et de M^e Tonnet pour M^{le} Beauvernet, a, contrairement aux conclusions de M. Berville, premier avocat-général, en infirmant un jugement du Tribunal de première instance de Paris, décidé que, même au cas d'acceptation de la succession sous bénéfice d'inventaire, le créancier ne pouvait exercer ses droits sur l'indemnité que jusqu'à concurrence du dixième de sa créance.

Dans son audience de vendredi dernier, la 1^{re} chambre du Tribunal civil de la Seine a prononcé la main-levée d'une opposition formée par M. le vicomte de Monod-Bérenger au mariage de sa belle fille, dans les circonstances suivantes:

Madame la vicomtesse de Monod-Bérenger avait, d'un premier lit, une fille qui était sur le point de contracter mariage. M. le vicomte s'y opposa; mais M. le maire du premier arrondissement, jugeant avec raison que les droits de la puissance paternelle n'appartenaient pas au beau-père sur l'enfant du premier lit, passa outre et délivra un certificat constatant que toutes les formalités voulues par la loi avaient été remplies.

M. le vicomte se pourvut devant le Tribunal, pour demander la nullité du certificat délivré par l'officier municipal; mais le Tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, a débouté M. de Monod-Bérenger de son opposition et l'a condamné aux dépens.

Il y a quelques mois, la *Gazette des Tribunaux* a parlé d'un horrible attentat à la pudeur qui avait été commis avec les circonstances les plus graves et les plus dégoûtantes par plusieurs individus sur une femme qu'ils avaient rencontrés près du Champ-de-Mars. Les coupables ont été traduits devant la Cour d'assises. Bien que les lois du huis clos nous fassent un devoir de ne rien dire des débats de cette affaire, il nous est permis, puisqu'ils ont été frappés de condamnation, de signaler les auteurs du crime. Le nommé Pinot a été condamné à cinq ans de reclusion sans exposition; les nommés Tétard et Rougeolle ont été condamnés à cinq ans de la même peine, également sans exposition.

Beaumester est traduit en police correctionnelle pour avoir exercé sans permission, la profession de crieur.

M. le président: Qu'avez-vous à dire pour votre justification?

Beaumester: Ah ben! oui, Monsieur le procureur, que j'en ai à vous dire. C'est parce que, voyez-vous, mon camarade s'avait enroué (On rit). Voilà la chose. Figurez-

Yquq qu'un jour je rencontre un pays, un ami Fayol, quoi! Tiens te v'la; — et la tienne, qu'il me dit » et v'la qu'il se met à crier une blanchisseuse qui s'était périée dans le charbon; « Tiens, que je lui dis; t'as une drôle de voix tout de même; — oui, qu'il me dit, je m'ai enroué hier et avant-z'hier en criant des armanachs, que je n'en peux plus et que ça me vexé. » Et là-dessus, il se met à crier que ça faisait peine à voir, et que c'était comme un enfant qui étouffe de bouillie. « Ah ben! que je lui dis, faut graisser le ressort, mon vieux; — non, dit-il, je n'en peux plus, fais-moi celui de crier pour moi, je te donnerai dix sous. » Alors, je crie et que ça allait joliment, quand les exempts m'ont empoigné; j'ai eu beau dire que c'était pour mon fami qui se désenrhumaît chez le marchand de vin du coin. Ah ben! oui, je t'en fiche, ils ont emporté tout. Voilà la chose, vrai comme j'existe, Monsieur le procureur. »

Le Tribunal, sans avoir égard à l'enrouement de Fayol, a condamné le prévenu à un franc d'amende.

— Il y a quelques mois, la Société d'enseignement élémentaire décerna une médaille à M. Dutrône, conseiller à la Cour royale d'Amiens, pour les soins qu'il avait donnés en Grèce à la propagation de l'instruction populaire. Pendant les vacances dernières, M. Dutrône a obtenu du ministre de l'instruction publique, la mission gratuite de constater ce que l'enseignement réclame et permet dans nos possessions du nord de l'Afrique. A son retour, il a offert un prix de 500 fr. pour un ouvrage élé-

mentaire en français et en arabe vulgaire, destiné à favoriser les rapports des deux peuples. Nous sommes heureux d'annoncer que M. Dutrône, sur le rapport de M. le ministre de l'instruction publique, vient de recevoir la croix de la Légion d'Honneur. La magistrature ne peut qu'être flattée de voir récompenser, dans la personne d'un de ses membres, l'utile emploi des époques de loisir; et le barreau ne le sera pas moins, en se rappelant que M. Dutrône est le président d'assises qui, l'année dernière, à l'occasion d'un conflit pénible, fit entendre ces paroles de conciliation et de justice: « Nous aimerons à avertir le barreau de ce qu'il doit à la magistrature, en rendant au barreau ce que la magistrature lui doit. »

— C'est par erreur que dans l'article relatif à la vente d'un immeuble de 400,000 fr., au profit de la duchesse de Berri, on a désigné l'ajudicataire sous le nom de Corcellet, fameux marchand de comestibles du Palais-Royal. « Je désirerais de tout mon cœur que cela fût exact, nous écrit ce négociant; mais le véritable adjudicataire est M. de Corcellette. Comme j'ai encore grand besoin de la faveur que le public veut bien m'accorder, vous concevrez facilement que je tiens à ne pas laisser croire à une opulence que je suis loin de posséder. »

— Lord Lyndhurst, qui a quitté dernièrement les fonctions de premier baron ou grand-juge d'Angleterre pour entrer dans le nouveau cabinet comme chancelier et président de la Chambre des pairs, a déjà passé par les pré-

liminaires d'un procès des plus désagréables. Le mari de lady Sykes, qui fait par les charmes de sa personne et de son esprit l'ornement des cercles les plus distingués, accuse le noble chancelier de conversation criminelle avec elle à la maligaité publique, si lord Lyndhurst ne parvient point à l'arrêter par l'offre d'une composition pécuniaire qui est en Angleterre l'ultima ratio des mariages brillants succès en Espagne, lord Wellington faillit de voir son avenir et sa fortune compromis par un procès de voir genre, et qu'il eut beaucoup de peine à l'éteuffer.

— M. Paulin, libraire-éditeur, vient de publier un livre élémentaire de droit civil qui ne peut manquer, malgré sa spécialité, d'avoir du succès, même ailleurs qu'au barreau; nous voulons parler du *Code de la minorité et de la tutelle*, par M. Marchand, juge à Strasbourg. Cet ouvrage offre, non-seulement aux magistrats et juriconsultes, un résumé complet des questions auxquelles donne lieu l'administration des mineurs, mais encore à toutes personnes chargées de tutelle, des règles à suivre et les moyens de mettre leur responsabilité à couvert. Considéré sous le seul point de vue d'utilité, il sera pour les justices de paix, relativement à la tenue des assemblées de familles, le livre de M. Marchand mériterait d'être recommandé. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef gérant, DARMAING.

PAULIN, éditeur de l'histoire parlementaire de la révolution française, rue de Seine, n. 6.

CODE

DE LA MINORITE ET DE LA TUTELLE;

Ouvrage élémentaire où se trouvent réunies et expliquées toutes les dispositions du Code civil, concernant la personne des mineurs et l'administration de leurs biens; avec la solution des questions qui s'y rapportent, d'après la jurisprudence et l'opinion des auteurs.

PAR C. MARCHAND,

Juge au Tribunal de première instance de l'arrondissement de Strasbourg.

Un fort volume in-8°. — Prix : 8 fr.

(276)

RASOIRS DE LONGS COURS.

Lames en acier vierge et Maillechort de la fabrique de J.-H. AUBRIL, breveté du Roi, Palais-Royal, n. 159.

Ce qui donne une grande supériorité à ces rasoirs, c'est qu'étant fabriqués sans percussion, la densité du métal fondu n'éprouve aucune altération par le marteau, qui presque toujours l'enrève et le rend pailleux. Les lames établies par ce nouveau procédé sont susceptibles d'un service infini. Leur prix n'en est point élevé; elles sont toutes éprouvées et poinçonnées par AUBRIL, qui les garantit, comme tous ses articles. (267)

SIROP ET PASTILLES DE FAAM,

Déjà connus et employés depuis plus de six ans par un grand nombre de médecins et avec succès pour combattre les rhumes, la coqueluche, certaines phthisies pulmonaires, l'asthme et les affections spasmodiques nerveuses de l'estomac; propriétés déjà signalées par la *Revue médicale* et la *Gazette de Santé*. Ces préparations, d'un goût extrêmement agréable, se trouvent à la pharmacie de DRJOT, rue Saint-Honore, n. 247, en face le Palais-Royal. (266)

LE TAFFETAS MAUVAGE

Est connu depuis long-temps pour entretenir les vésicatoires sans douleur, sans mauvaise odeur, et sans aucun des inconvénients des autres moyens de pansement.

Il est le seul qui ait reçu l'approbation de l'Académie royale de médecine, comme il est aussi le seul, par conséquent, dont la supériorité soit authentique et qui ait des droits certains à la confiance générale: tous les autres taffetas ou papiers, sous quelque dénomination qu'on les annonce, ne sont que des contrefaçons occultes, non approuvées, et pouvant donner lieu à des méprises dangereuses.

On le trouve à Paris, chez MM. MAUVAGE frères, rue des Vieilles-Audriettes, n. 8, et dans les principales pharmacies de la capitale et du royaume.

AVIS IMPORTANT.

Le 2 Avril prochain il sera procédé définitivement et irrévocablement au tirage de la vente par actions du

CHATEAU DE HUTTELDORF, NEUDENSTEIN, etc.,

dont les primes s'élèvent à UN MILLION 412,750 FLORINS. Conformément à ses annonces précédentes, le prix de chaque action est

A 20 FRANCS,

et sur six actions prises ensemble, une septième, gagnant forcément, continuera d'être délivrée gratis par la maison soussignée, à laquelle les personnes qui désireraient jouir encore des avantages attachés à ces actions-prime de couleur différente, sont priées de s'adresser directement, et le plus tôt possible, par lettres même non affranchies.

F. E. FULD, banquier et receveur-général à Francfort-sur-le-Mein. (270)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1835.)

Par acte sous seing privé, en date du 29 janvier 1835, enregistré à Paris le 6 février suivant: fol. 175 v° case 6.

Une société commerciale en nom collectif a été formée entre:

1° M. PAUL ROUSSEAU, négociant, rue du Bouloy, n° 23;

2° M. LÉON DARRICARRERE, rentier, rue Neuve-Saint-Augustins, n° 21.

3° Et M. AUGUSTE DARRICARRERE, négociant, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 24.

Sous la raison LÉON DARRICARRERE, PAUL ROUSSEAU et C°.

Le siège de la société est à Paris, rue du Bouloy, n° 23.

Le but principal de cette société, est la fabrication de la chaux hydraulique factice et de la Pouzzolane, et encore la commission en marchandises, les avances sur consignations et les recouvrements.

Sa durée est de 3, 6 ou 9 années à partir dudit jour, 29 janvier 1835.

Le fonds social, est de 209,759 fr.

Composé de: 1° 169,759 fr., valeur des établissements appartenant à la société et matières premières en approvisionnement.

2° Et 40,000 fr. versés dans la société par M. LÉON DARRICARRERE.

M. LÉON DARRICARRERE et M. PAUL ROUSSEAU ont seuls la signature sociale.

Pour extrait:

L. DARRICARRERE, P. ROUSSEAU et C°. (284).

Suivant acte, passé devant M° Clausse et son collègue, notaires à Paris, le 5 février 1835, enregistré, la société établie pour le remisage des Cabriolets dits de régie et autres dans Paris, suivant acte passé devant ledit M° Clausse et son collègue le 29 novembre 1834, a été dissoute à compter dudit jour 5 février 1835; et il a été dit que M. d'HARCOURT, l'un des associés aurait seul droit à l'exploitation de l'entre-

prise pour l'avenir, s'il jugeait convenable de la continuer.

Pour extrait: signé, CLAUSSÉ. (281)

Suivant acte sous seing-privé, en date à Paris du 29 janvier 1835, enregistré le 9 février suivant, par Labourey qui a reçu 7 fr. 70 c. La société en commandite à l'égard du sieur Wieland, et en nom collectif à l'égard du sieur BOCCUET BOUILLARD, formée à Paris, rue Michel-le-Comte n° 30, pour la fabrication de galeries et cartonage par acte S. S. F., en date du 15 octobre 1833, enregistré le 17 du même mois, par LABOUREY qui a reçu les droits, est et demeure dissoute à partir du 4^{er} janvier 1835.

Paris, 40 février 1835.

MOREL. (283)

Il appert:

D'un acte sous seing-privé, en date du 25 janvier 1835, enregistré le 10 février présent mois; que la société existant entre M. PIERRE-ROMAIN VIDÉCOQ, fabricant et négociant en blanches, et M. FÉLIX COURTOIS, même profession, demeurant ensemble à Paris, rue du Caire, n. 46.

A été dissoute à compter dudit jour, 25 janvier.

M. COURTOIS reste seul chargé de la liquidation.

TESSIER,

Fondé de pouvoir. (277)

ÉTUDE DE M° MARTIN-LEROY,

Avocat-agréé, rue Trainée-St-Eustache, 47.

Suivant acte sous seings-privés, fait double à Paris, le 8 février 1835, enregistré.

Entre M. LOUIS BERTRAND, négociant, demeurant à Paris, rue du Renard-Saint-Sauveur, n. 9, d'une part;

Et M. LOUIS PILAULT, négociant, demeurant à Paris, même rue, même numéro, d'autre part;

La société ayant existé entre les parties sans la raison sociale L. BERTRAND et Comp., et dont le siège était établi à Paris, rue du Renard-Saint-Sauveur, n. 9, et à Bercy, Grand-Rue, 43, est et demeure dissoute d'un commun accord à partir du 8 décembre 1834.

La liquidation sera faite en commun par les deux associés.

Pour extrait: Signé MARTIN-LEROY. (278)

D'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 1^{er} février 1835, dûment enregistré, fait entre FRANÇOIS-ÉDOUARD COURTOIS, demeurant à Paris, rue Coquillière, n. 37, et ELIZABETH-ÉDÈNE MALGAGNE, demeurant à Paris, rue Coquillière, n. 39; il appert que la société formée entre les parties sous la raison F. COURTOIS et MALGAGNE, pour l'exploitation du commerce de broderies, est et demeure dissoute à partir de ce jour; que M. E. Courtois reste seul chargé de la liquidation de ladite société ainsi que de la continuation dudit commerce. (273)

ÉTUDE DE M° AMÉDÉE LEFEBVRE, Avocat-agréé, rue Vivienne, n. 54.

Les soussignés:

LOUIS-CAMILLE MINGUET, demeurant à Paris, rue Cadet, n. 30, d'une part;

GASPARD-ILFOLYTE PROTAIS, demeurant également à Paris, rue Richer, n. 38, d'autre part;

Wantant renouveler et continuer la société qu'ils avaient formée entre eux le 5 novembre 1828, suivant acte enregistré le 24 novembre et publié le 27 dudit mois; soulé de l'expiration a eu lieu le 31 décembre 1834, mais qui n'en a pas moins subsisté de fait jusqu'à ce jour.

Ont dit et sont convenus de ce qui suit:

Article 1^{er}. La société formée entre les soussignés, suivant l'acte du 5 novembre 1828, expirée le 31 décembre dernier et qui a continué en fait depuis ledit jour; sera continuée en droit jusqu'au 31 décembre 1839, sur les mêmes bases et conditions, et sous la même raison sociale MINGUET et PROTAIS.

Article 2.

En conséquence l'acte qui régissait l'ancienne société continuera d'être exécuté dans toute sa forme et teneur.

Certifié conforme à l'original.

Amédée LEFEBVRE. (282)

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M° RAYMOND TROU, AVOUÉ, Successeur de M. Vivien.

Adjudication préparatoire le 21 février 1835, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local de la première chambre, une heure de relevée, en dix lots, qui ne seront point réunis.

1° D'une jolie MAISON de campagne, sise à Villiers-le-Bel, grande rue d'Avail et d'un enclos lieu dit le pré Monsieur, derrière ladite maison, sur la mise à prix de . . . 26,000 fr.

2° Un jardin clos de murs, situé au même lieu, plante d'arbres, sur la mise à prix de . . . 900 fr.

3° Cinq hectares 20 ares 14 centiares, ou 15 arpens 53 perches 45 centiares de terres, en neuf pièces, situées terroirs de Villiers-le Bel et d'Écouen, sur la mise à prix de . . . 4,307 fr.

4° Cinq hectares 12 ares 74 centiares, ou 14 arpens 70 perches 48 centiares de TERRE, en douze pièces, situées terroirs de Villiers-le-Bel et d'Écouen, sur la mise à prix de . . . 44,085 fr.

5° 75 ares 20 centiares, ou 2 arpens 20 perches de TERRE, en deux pièces, situées terroir de Villiers-le-Bel, sur la mise à prix de . . . 2,050 fr.

6° 25 ares 64 centiares, ou 75 perches de PRE, en une pièce, sise terroir d'Écouen, sur la mise à prix de . . . 4,408 fr.

7° 17 ares 9 centiares, ou 50 perches de TERRE, sise au même terroir. Mise à prix . . . 350 fr.

8° 49 ares 91 centiares, ou 50 perches 33 centiares de TERRE, terroir de Villiers-le-Bel. Mise à prix de . . . 600 fr.

9° 20 ares 75 centiares, ou 57 perches de TERRE, terroir de Bouqueval. Mise à prix de . . . 300 fr.

10° Grande MAISON formant originellement le grand et petit hôtel d'Orémbray, sise à Paris, rue des Bourdonnais, n. 42. Mise à prix de . . . 420,000 fr.

L'impôt des biens de Villiers-le-Bel était de 307 fr. 83 c. pour l'année 1833. L'impôt pour l'année 1835, pour la maison rue des Bourdonnais, n. 42, est de 2,550 fr. 70 c.; elle est d'un produit net de frais de portier et d'éclairage, d'environ 30,300 fr., susceptible d'augmentation.

S'adresser pour les renseignements: 1° à M° Raymond Trou, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Croix-de-la-Brettonnerie, n. 24; 2° à M° Delaruelle, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n. 5; 3° à M° Outrebou, notaire, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 354.

ÉTUDE DE M° LAMBERT, AVOUÉ, Boulevard Poissonnière, n. 23.

Adjudication définitive le samedi 14 février 1835, en l'audience des criées, d'une MAISON sise à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n. 41, sur la mise à prix de 32,500 fr.; 2° d'une MAISON à Chenevière (Seine-et-Oise), sur la mise à prix de 6,900 fr.

S'adresser à M° Lambert, avoué, dépositaire des titres de propriété.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M° Louvancour l'un d'eux, le

mardi 17 février 1835, d'une magnifique MAISON en pierres de taille, sise à Paris, rue St-Georges, n° 33, à l'angle de la rue St-Lazare, d'un produit de plus de 16,000 fr. — Mise à prix: 220,000 fr. S'adresser audit M° Louvancour, notaire, rue du Petit-Lion-St-Sauveur, 47. (280)

ÉTUDE DE M° ESNÉE, NOTAIRE, Rue Mesley, n. 58. Vente en la chambre des notaires le 24 février 1835, d'une MAISON à Paris, rue des Brodeurs, 14, faubourg Saint-Germain. Revenu net, 670 fr. — Mise à prix: 3,000 fr. (281)

LIBRAIRIE.

Les ouvrages de M. OKEY, juriconsulte anglais, attaché à l'Ambassade de S. M. B., sur les lois internationales de la France et de l'Angleterre, se trouvent chez GALIGNANI, rue Vivienne, 18, et chez l'Auteur, Faubourg St-Honoré, 35. (274)

AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable, une MAISON dite Latour, sise à St-Maur-les-Fossés près Vincennes, ayant un jardin d'environ un arpent avec terrasse, planté en tilleuls le long du jeu d'arc. Cette maison, située à côté de la Pelouse, et à peu de distance de la Marne, jouit d'une vue très étendue sur les vallées voisines. S'adresser pour voir la maison, à Bizet, jardinier à St-Maur, rue de l'Abbaye.

Pour les conditions de la vente, A M° Defresne, notaire à Paris, rue des Petits-Augustins, n. 12;

Et à M° Thifaine-Desauneaux, aussi notaire à Paris, rue de Menars, n. 8. (284)

AVIS CONTRE LES COLS FAUSSE CRINOLINE.

Signature OUDINOT (seul type de la vraie crinoline Oudinot) apposée sur ses cols 5 ans de durée, brevets à l'usage de l'armée. Ceux de luxe, chef-d'œuvre d'industrie, ont fini la vogue pour bals et soirées.

7, 9, 12 et 48 fr. Maison centrale, rue du Grand-Chantier, 5, au Marais; et de détail, place Bourne, 17. (43)

Pharmacie Lefèvre, rue Chaussée-d'Antin, n. 58.

LE COPAHU SOLIDIFIÉ

Guérit en peu de temps les écoulements anciens et nouveaux sans goût ni odeur. Ce remède ainsi concentré acquiert une énergie bien supérieure à celle du baume de copahu liquide. (Affranchir.) (287)

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du mercredi 11 février.

MARCAIS père, fabr. de papiers peints. Synd. BRUFER, serrurier. Clôture DAMIN et V° DAUGNEY, limonadiers. Clôture BADIN, Md de vaches. Syndicat MOREAU, négociant. Vérification FONTAINE et femme, limonadiers. Vérific. JULIEN et ROYAL, ten. café estaminet. Id. DESFO. GILSAL, Md de vins. Id. MOUTIER, sellier-carrossier. Clôture

du jeudi 12 février.

TECHEROT, teinturier. Remise à huitaine DRAKE, Md de chevaux. Id. SAUVÉ, charpentier. Id. CUBEDOU-VERIIS, Md de rouenneries. Clôture LENOIR, négociant. Syndicat MASSON, Md de vins. Id. HOCHET et C°, suc. négociants. Syndicat THOUVENIN, ci-devant Md de nouveautés. Clôture

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

GEOFFRAY et V° JANSEN, limonadiers, le 13 DEHODENCQ, suc. commerçant, le 14 DUCLAUX, tournur, le 15 ROBIN et femme, ex-logeurs, le 17 BOURRIENNE, négociant, le 19

BOURSE DU 10 FEVRIER.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 p. 100 compt.	108 65	108 75	108 50	108 70
— Fin courant.	108 75	108 90	108 75	108 80
Empr. 1831 compt.	108 40	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	78 95	79 15	78 90	79 15
3 p. 100 compt.	79 10	79 30	79 05	79 15
— Fin courant.	95 90	96 —	95 90	96 00
de Napl. compt.	96 —	96 15	96 —	96 00
— Fin courant.	44 3/8	44 5/8	44 3/8	44 5/8
R. perp. d'Esp. ct.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MONTMARTRE) Rue des Bons-Enfants, 34.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour la
Légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.